

l'an deux mil vingt-cinq
le onze septembre à vingt-et-une heures
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique
ordinaire, en mairie de Cernay-la-Ville,
Sous la présidence de Madame Claire CHERET, Maire

Etaient présents : Mmes et MM. BONY, BOUSSIOUS, CHARIERAS, CHERET,
COSTEDOAT, EVEN, FLOHIC, FOUILLOT, GIBAUD-AZIZA, GILLMANN,
LAMIRAL, MILON, MUNIER, PASSET, SANTINHO

Date de convocation
5 SEPTEMBRE 2025

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. CZEPCZAK a donné procuration à M. SANTINHO
Mme LE MOING a donné procuration à M. FOUILLOT
Mme RANCE a donné procuration à M. LAMIRAL

**Date d'affichage
de la convocation**
5 SEPTEMBRE 2025

Absent : M. DIOP

**Date de publication
de la délibération**
19 SEPTEMBRE 2025

Mme BOUSSIOUS a été élue secrétaire

Nombre de conseillers 19

Présents 15

Votants 18

OBJET : Création d'un emploi permanent

Mme la Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de : préparation, service et entretien à la cantine, surveillance des élèves pendant le temps de restauration.

Mme la Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de service de la cantine à temps non complet à hauteur de 14 heures et 10 minutes hebdomadaire, soit 14,18/35^{ème}, à compter du 18 septembre 2025, pour la préparation, le service et entretien à la cantine, surveillance des élèves pendant le temps de restauration.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'adjoint technique ou d'adjoint technique territorial principal de 2e classe.

Par dérogation, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 5° du Code Général de la Fonction publique : « Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % » ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent devra justifier si possible d'une expérience dans le domaine de la restauration scolaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des grades de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

ADOpte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

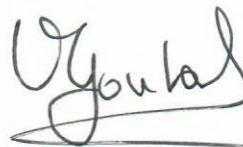
Madame la Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Pour extrait conforme
Cernay-la-Ville, le 19 septembre 2025

La Maire
Claire CHERET



La secrétaire de séance
Virginie BOUSSIOUS



Mis en ligne le 19/09/2025 à 14h45

REÇU EN PREFECTURE
le 19/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217801281-20250911-DCM2025_045